

Bref historique du dossier et justification des modifications

A la suite d'une requête de M. Denis Audette, responsable en environnement pour l'Administration régionale Kativik, relative à des modifications à apporter au Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (Q-2, R. 20) concernant l'utilisation d'incinérateurs, le Comité consultatif de l'environnement Kativik s'est penché sur la question et propose au ministère de l'Environnement d'effectuer certaines modifications au contenu de ce règlement.

Nous aimerions, en premier lieu, aborder brièvement les raisons qui justifient de telles modifications.

A l'instar de plusieurs autres régions du Québec, mais avec beaucoup plus d'accuité en raison du contexte géographique et socio-économique, la gestion des déchets solides au Nouveau-Québec pose un problème sérieux aux administrateurs de l'environnement.

Juridiquement, la gestion des déchets solides au nord du 55e parallèle est régie par certaines dispositions du Règlement sur les déchets solides (Q-2, R. 14). Le mode d'élimination des déchets solides des localités situées dans ce territoire peut se faire conformément aux méthodes prévues aux sections IV à X de ce règlement (enfouissement sanitaire, incinération, récupération, compostage, pyrolyse, dépôt de matériaux secs et dépôt en tranchée de déchets solides), ou bien dans un *dépôt de déchets solides en milieu nordique*, conformément à la section X.1 du règlement. Les déchets solides éliminés dans un dépôt de déchets en milieu nordique doivent être brûlés au moins une fois par mois, et également avant le recouvrement final.

Les aspects techniques de l'incinération des déchets solides sont aussi régis par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, R. 20); l'article 22 du même règlement autorise également le brûlage des déchets à ciel ouvert dans les lieux d'élimination situés au nord du 55e parallèle. En raison de leurs implications sur le plan technique et économique, les dispositions de certains articles du Règlement sur la qualité de l'atmosphère limitent cependant l'utilisation d'un incinérateur dans les communautés nordiques.

En pratique cependant, il est très difficile d'éliminer de façon adéquate les déchets solides des communautés nordiques. La liste des limitations est longue.

Mentionnons, entre autres: les conditions climatiques sévères, la faible disponibilité et l'éloignement des sites propices, l'absence de matériaux de recouvrement, la présence du pergélisol, les coûts exorbitants de construction de routes d'accès et d'aménagement des sites, le manque de main d'oeuvre qualifiée, le bris d'équipement et la non disponibilité de pièces de rechanges et de machinerie, etc. Cette situation n'est pas particulière au Nouveau-Québec, mais elle est générale dans la plupart des localités arctiques et subarctiques, qu'elles soient isolées ou non.

Malgré beaucoup de bonne volonté de la part des gestionnaires, les sites d'élimination des déchets solides dans les communautés nordiques prennent rapidement l'allure de vastes dépotoirs à ciel ouvert qu'il est très difficile de gérer adéquatement. Les conditions d'insalubrité qui en résultent représentent un danger à la fois pour l'environnement et pour la santé publique. L'expérience au Nouveau-Québec et ailleurs dans le Nord canadien a démontré que les alternatives aux méthodes conventionnelles sont fort limitées.

En 1979, Environnement Canada publiait le rapport technique d'un projet pilote à la réserve indienne de Gordon, en Saskatchewan, consistant en l'utilisation d'un incinérateur de type fosse ouverte, à chambre de combustion unique de 27,3 m³ doublée de métal et de ciment réfractaire, et possédant un système d'injection d'air sous et sur le feu capable de fournir jusqu'à 840 m³/h d'air à une température maximale de 870 °C. Une réduction de volume entre 70 et 85 pourcent fut atteinte, et l'unité installée démontra efficacement que cette méthode d'élimination était très valable pour des petites localités septentrionales et isolées. La facilité d'exploitation de ce type d'incinérateur, associée à des coûts de design, de construction et d'exploitation relativement peu élevés, en font un système attrayant pour des communautés disposant des ressources financières et socio-économiques minimales.

Depuis deux ans, un incinérateur, d'une capacité approximative de 250 kg/h, basé sur le même principe que celui de Gordon, est utilisé avec succès à Weymontachie, petite communauté autochtone isolée située en Haute-Mauricie. Malgré le besoin d'apporter quelques améliorations mineures qui faciliteraient l'exploitation optimale de ce type d'incinérateur, nous croyons que ce système est le seul qui, à l'heure actuelle, permet de résoudre les problèmes liés à l'élimination des déchets solides en milieu nordique ou isolé. En raison de la nature des déchets, de la faible population et de l'éloignement, l'incinération des déchets n'aura vraisemblablement que très peu de répercussions sur l'environnement.

"Modifications proposées"

Le cadre juridique actuel ne permet cependant pas formellement l'utilisation d'un tel type d'incinérateur, et des modifications à la législation sont nécessaires.

Il est possible de permettre l'utilisation d'un incinérateur à chambre de combustion unique de type *fosse ouverte* et ayant une capacité inférieure ou égale à une tonne par heure, si l'on modifie le libellé de l'article 68. Le nouveau libellé de l'article 68 pourrait se lire ainsi:

68. Prohibition: L'utilisation de tout incinérateur, autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, à chambre de combustion unique et dont la capacité est inférieure ou égale à une tonne par heure, est prohibée. L'utilisation d'un incinérateur de type "fosse ouverte" est prohibée.

La présence dans l'environnement de fumée provenant d'un incinérateur visé au présent article est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communautés situées dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Il est également possible d'incorporer au Règlement un article spécifique qui permettrait expressément l'utilisation d'un incinérateur du type proposé. Le libellé du nouvel article serait le suivant:

L'utilisation d'un incinérateur à chambre de combustion unique, de type "fosse ouverte" et ayant une capacité inférieure ou égale à une tonne par heure, est permise pour l'élimination des déchets solides municipaux des communautés situées dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les normes d'émissions prévues à la présente section doivent être néanmoins respectées.

Bref historique du dossier et justification des modifications

A la suite d'une requête de M. Denis Audette, responsable en environnement pour l'Administration régionale Kativik, relative à des modifications à apporter au Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (Q-2, R. 20) concernant l'utilisation d'incinérateurs, le Comité consultatif de l'environnement Kativik s'est penché sur la question et propose au ministère de l'Environnement d'effectuer certaines modifications au contenu de ce règlement.

Nous aimerions, en premier lieu, aborder brièvement les raisons qui justifient de telles modifications.

A l'instar de plusieurs autres régions du Québec, mais avec beaucoup plus d'accuité en raison du contexte géographique et socio-économique, la gestion des déchets solides au Nouveau-Québec pose un problème sérieux aux administrateurs de l'environnement.

Juridiquement, la gestion des déchets solides au nord du 55e parallèle est régie par certaines dispositions du Règlement sur les déchets solides (Q-2, R. 14). Le mode d'élimination des déchets solides des localités situées dans ce territoire peut se faire conformément aux méthodes prévues aux sections IV à X de ce règlement (enfouissement sanitaire, incinération, récupération, compostage, pyrolyse, dépôt de matériaux secs et dépôt en tranchée de déchets solides), ou bien dans un *dépôt de déchets solides en milieu nordique*, conformément à la section X.1 du règlement. Les déchets solides éliminés dans un dépôt de déchets en milieu nordique doivent être brûlés au moins une fois par mois, et également avant le recouvrement final.

Les aspects techniques de l'incinération des déchets solides sont aussi régis par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, R. 20); l'article 22 du même règlement autorise également le brûlage des déchets à ciel ouvert dans les lieux d'élimination situés au nord du 55e parallèle. En raison de leurs implications sur le plan technique et économique, les dispositions de certains articles du Règlement sur la qualité de l'atmosphère limitent cependant l'utilisation d'un incinérateur dans les communautés nordiques.

En pratique cependant, il est très difficile d'éliminer de façon adéquate les déchets solides des communautés nordiques. La liste des limitations est longue.

Mentionnons, entre autres: les conditions climatiques sévères, la faible disponibilité et l'éloignement des sites propices, l'absence de matériaux de recouvrement, la présence du pergélisol, les coûts exorbitants de construction de routes d'accès et d'aménagement des sites, le manque de main d'oeuvre qualifiée, le bris d'équipement et la non disponibilité de pièces de rechanges et de machinerie, etc. Cette situation n'est pas particulière au Nouveau-Québec, mais elle est générale dans la plupart des localités arctiques et subarctiques, qu'elles soient isolées ou non.

Malgré beaucoup de bonne volonté de la part des gestionnaires, les sites d'élimination des déchets solides dans les communautés nordiques prennent rapidement l'allure de vastes dépotoirs à ciel ouvert qu'il est très difficile de gérer adéquatement. Les conditions d'insalubrité qui en résultent représentent un danger à la fois pour l'environnement et pour la santé publique. L'expérience au Nouveau-Québec et ailleurs dans le Nord canadien a démontré que les alternatives aux méthodes conventionnelles sont fort limitées.

En 1979, Environnement Canada publiait le rapport technique d'un projet pilote à la réserve indienne de Gordon, en Saskatchewan, consistant en l'utilisation d'un incinérateur de type *fosse ouverte*, à chambre de combustion unique de 27,3 m³ doublée de métal et de ciment réfractaire, et possédant un système d'injection d'air sous et sur le feu capable de fournir jusqu'à 840 m³/h d'air à une température maximale de 870 °C. Une réduction de volume entre 70 et 85 pourcent fut atteinte, et l'unité installée démontra efficacement que cette méthode d'élimination était très valable pour des petites localités septentrionales et isolées. La facilité d'exploitation de ce type d'incinérateur, associée à des coûts de design, de construction et d'exploitation relativement peu élevés, en font un système attrayant pour des communautés disposant des ressources financières et socio-économiques minimales.

Depuis deux ans, un incinérateur, d'une capacité approximative de 250 kg/h, basé sur le même principe que celui de Gordon, est utilisé avec succès à Weymontachie, petite communauté autochtone isolée située en Haute-Mauricie. Malgré le besoin d'apporter quelques améliorations mineures qui faciliteraient l'exploitation optimale de ce type d'incinérateur, nous croyons que ce système est le seul qui, à l'heure actuelle, permet de résoudre les problèmes liés à l'élimination des déchets solides en milieu nordique ou isolé. En raison de la nature des déchets, de la faible population et de l'éloignement, l'incinération des déchets n'aura vraisemblablement que très peu de répercussions sur l'environnement.

Soulignons cependant l'absence de données précises sur la qualité des émissions particulières de ce type d'incinérateur, de même que sur le dégagement dans

l'atmosphère de produits toxiques ou dangereux comme la dioxine, par exemple.

"Modifications proposées"

Le cadre juridique actuel ne permet cependant pas formellement l'utilisation d'un tel type d'incinérateur, et des modifications à la législation sont nécessaires.

Il est possible de permettre l'utilisation d'un incinérateur à chambre de combustion unique de type *fosse ouverte* et ayant une capacité inférieure ou égale à une tonne par heure, si l'on modifie le libellé de l'article 68. Le nouveau libellé de l'article 68 pourrait se lire ainsi:

68. Prohibition: L'utilisation de tout incinérateur, autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, à chambre de combustion unique et dont la capacité est inférieure ou égale à une tonne par heure, est prohibée. L'utilisation d'un incinérateur de type "fosse ouverte" est prohibée.

La présence dans l'environnement de fumée provenant d'un incinérateur visé au présent article est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communautés situées dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Il est également possible d'incorporer au Règlement un article spécifique qui permettrait expressément l'utilisation d'un incinérateur du type proposé. Le libellé du nouvel article serait le suivant:

L'utilisation d'un incinérateur à chambre de combustion unique, de type "fosse ouverte" et ayant une capacité inférieure ou égale à une tonne par heure, est permise pour l'élimination des déchets solides municipaux des communautés situées dans le territoire régi par la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

Les normes d'émissions prévues à la présente section doivent être néanmoins respectées.

ᐅᑎᐱᑦ ᐅᑦᑲᑦ ᐱᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑦᑲᑦᑲᑦ ᐱᑦᑲᑦᑲᑦ

comité consultatif de l'environnement KATIVIK
KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUUJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 8 décembre 1987

Monsieur Jean Roy
Directeur général
Direction générale du
milieu atmosphérique
Ministère de l'Environnement
2360, chemin Ste-Foy
Ste-Foy (Québec)
G1V 4H2

Objet: Modifications au Règlement sur la qualité de
l'atmosphère

Monsieur Roy,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik est un organisme créé en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et régi par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (Elisabeth II, 25-26, chap. 32). Les membres sont nommés à part égale par le Québec, le Canada et l'Administration régionale Kativik.

Entre autres mandats, le Comité consultatif est l'organisme de consultation privilégié des gouvernements fédéral et provincial pour l'élaboration de lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social, et à ce titre, il peut formuler des recommandations sur l'adoption de lois, règlements, amendements et autres mesures destinées à assurer une meilleure protection de l'environnement au nord du 55e parallèle.

À la suite d'une requête de l'Administration régionale Kativik, le Comité consultatif se penchera, au cours de sa prochaine assemblée qui aura lieu le 14 janvier 1988, sur le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, et plus spécifiquement sur les articles 22, 67 et 68 de ce règlement; le but de cet exercice est de proposer au gouvernement, s'il y a lieu, des modifications au règlement de façon à permettre légalement l'incinération des déchets solides domestiques à l'aide d'un incinérateur à chambre de combustion unique d'une capacité inférieure à une tonne/heure.

Le Comité consultatif vous fera parvenir ses recommandations et les résultats de son examen de ce règlement le plus tôt possible de façon à ce que vous puissiez les intégrer dans le processus de révision récemment amorcé par votre département.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Roy, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Di Pizzo', with a stylized flourish at the end.

Philippe Di Pizzo

c.c. M. Denis Audette, ARK

KRG (Translation)

8 December 1987

Jean Roy
Directeur général
Direction générale du milieu atmosphérique
Ministère de l'Environnement
2360 chemin Ste-Foy
Ste-Foy, Quebec
G1V 4H2

Subject: Modification to the *Regulation respecting Air Quality*

Dear Mr. Roy,

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) is a body established under the *James Bay and Northern Québec Agreement*, and governed by the *Environment Quality Act* (Chapter II) and by the *Northern Québec Native Claims Settlement Act* (SC 1976-1979, ch. 32). The members are appointed in equal numbers by Quebec, Canada and the Kativik Regional Government.

The federal and provincial governments consult the Committee in their elaboration of laws and regulations concerning environmental and social protection in the territory. Thus, the Committee may recommend the adoption of laws, regulations, amendments and other measures designed to improve the protection of the environment north of the 55th parallel.

Following a request by the Kativik Regional Government, during its next sitting of 14 January 1988, the Committee will study the *Regulation respecting Air Quality*, and more specifically, sections 22, 67 and 68. The Committee's aim is to propose to the government, if necessary, modifications to the *Regulation* in order to allow the legal burning of domestic solid waste materials with an incinerator

having a single combustion chamber and a capacity of less than 1 tonne/hour.

The Committee will forward its recommendations and the results of its study as soon as possible so that you may integrate them in the revision process initiated by your Department.

Yours truly,

Philippe Di Pizzo,
Secretary

c.c. Denis Audette, KRG



comité consultatif de l'environnement KATIVIK
KATIVIK environmental advisory committee

C.P. 9, KUUJJUAQ, QUÉBEC, J0M 1C0 • TÉL.: (819) 964-2941

Le 8 décembre 1987

Monsieur Jean Roy
Directeur général
Direction générale du
milieu atmosphérique
Ministère de l'Environnement
2360, chemin Ste-Foy
Ste-Foy (Québec)
G1V 4H2

Objet: Modifications au Règlement sur la qualité de
l'atmosphère

Monsieur Roy,

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik est un organisme créé en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, et régi par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois* (Elisabeth II, 25-26, chap. 32). Les membres sont nommés à part égale par le Québec, le Canada et l'Administration régionale Kativik.

Entre autres mandats, le Comité consultatif est l'organisme de consultation privilégié des gouvernements fédéral et provincial pour l'élaboration de lois et règlements concernant la protection de l'environnement et du milieu social, et à ce titre, il peut formuler des recommandations sur l'adoption de lois, règlements, amendements et autres mesures destinées à assurer une meilleure protection de l'environnement au nord du 55e parallèle.

À la suite d'une requête de l'Administration régionale Kativik, le Comité consultatif se penchera, au cours de sa prochaine assemblée qui aura lieu le 14 janvier 1988, sur le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, et plus spécifiquement sur les articles 22, 67 et 68 de ce règlement; le but de cet exercice est de proposer au gouvernement, s'il y a lieu, des modifications au règlement de façon à permettre légalement l'incinération des déchets solides domestiques à l'aide d'un incinérateur à chambre de combustion unique d'une capacité inférieure à une tonne/heure.

Le Comité consultatif vous fera parvenir ses recommandations et les résultats de son examen de ce règlement le plus tôt possible de façon à ce que vous puissiez les intégrer dans le processus de révision récemment amorcé par votre département.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Roy, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le Secrétaire

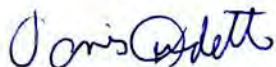


Philippe Di Pizzo

c.c. M. Denis Audette, ARK

In closing, I would strongly appreciate it if the Committee would honor this request as soon as possible since the Kativik Regional Government plans to launch an experimental program for the incineration of wastes in the North in Kuujjuarapik next summer.

Sincerely,

A handwritten signature in blue ink that reads "Denis Audette". The signature is written in a cursive style with a large initial "D".

Denis Audette
Environmental Biologist

Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Q-2,
r.20

à jour au 26 août 1986

date de la dernière modification: 15 octobre 1985

Québec 

mètre cube. La ventilation générale de l'ensemble de cette usine doit être pourvue d'un dispositif de traitement de l'air de sorte que l'émission des odeurs rejetées dans l'atmosphère n'exécède pas 50 degrés d'odeurs par mètre cube.

Le présent article s'applique à partir du 1^{er} décembre 1980.

SECTION VII ÉMISSIONS DIFFUSÉES

17. Émissions de poussières : Celui qui procède à la démolition, la construction, la réparation ou l'entretien d'un bâtiment ou d'une voie de circulation, doit épandre de l'eau ou un autre abat-poussière pour prévenir le soulèvement de poussières dans tous les cas où l'exercice de cette activité entraîne des émissions de poussières qui produisent l'un ou l'autre des effets énumérés au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi.

18. Voies d'accès, entreposage et transport : Lorsque les émissions de poussières provenant des voies d'accès et aires de circulation situées sur le terrain d'une source fixe ou d'un tas d'agrégats, de matériaux, de résidus miniers, de minerai, de concentré de minerai ou de boulettes produisent l'un ou l'autre des effets énumérés au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi, le responsable de la source de contamination doit prendre les mesures requises pour prévenir ces émissions de façon à faire disparaître ces effets.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, au transport par convoyeur, camion ou wagon de chemin de fer des matières visées au premier alinéa.

19. Transfert et chute libre : Dans le cas où le transfert ou la chute de matériaux de toute sorte, notamment d'agrégats, résidus miniers, minerai, concentré de minerai ou boulettes, entraîne des émissions de poussières qui demeurent visibles dans l'atmosphère à plus de 2 mètres de la source d'émission, le responsable de cette source de contamination de l'atmosphère doit prendre les mesures requises pour que :

a) les points de transfert fixes soient compris dans un espace clos et munis de conduites qui aspirent les poussières à un dépoussiéreur de sorte que les émissions de matières particulaires dans l'atmosphère respectent la norme de concentration établie à l'article 25 ; ou que

b) la hauteur de toute chute libre de ces matières n'exécède pas 2 mètres.

20. Nettoyage par jet abrasif : Les émissions de poussières provenant des opérations de nettoyage à sec par jets abrasifs doivent être réduites par l'utilisation d'un enclos ou d'un paravent de façon à contenir les poussières à l'inté-

rieur des espaces ainsi enclos ou fermés, sauf dans le cas d'un pont à structure métallique.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, aux opérations de nettoyage par jets en phase humide lorsqu'il y a émission de poussières visibles dans l'atmosphère à plus de 2 mètres de la source d'émission.

21. Poussières récupérées : Les poussières récupérées par un dépoussiéreur à sec doivent être manipulées et transportées de façon à ce qu'il n'y ait aucune perte de poussière dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission. Dans le cas où elles ne sont pas recyclées, elles doivent être entreposées, déposées ou éliminées sur le sol et on doit prendre les mesures requises pour prévenir tout dégagement de poussières dans l'atmosphère qui soit visible à plus de 2 mètres de la source d'émission et pour prévenir la contamination des eaux.

22. Déchets : Il est interdit de brûler des déchets à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes, de produits explosifs ou de contenants vides de produits explosifs.

La présence dans l'environnement de fumées provenant d'une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas ^{à l'égard des branches} aux lieux d'élimination de déchets solides situés au nord du 55^e parallèle, ni à ceux qui sont visés dans la section X ou à l'article 125 du Règlement sur les déchets solides (c. Q-2, r.14). Le responsable d'un tel lieu d'élimination de déchets solides doit cependant prendre les mesures requises pour éviter que les émissions de fumée produisent l'un ou l'autre des effets énumérés au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 de la Loi.

23. Élimination de combustibles : Il est interdit de brûler à ciel ouvert des combustibles fossiles ou des composés organiques à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du sous-ministre selon l'article 22 de la Loi.

Le présent article ne s'applique pas aux torches industrielles.

SECTION VIII NORMES GÉNÉRALES D'ÉMISSION DES MATIÈRES PARTICULAIRES

24. Quantités permises : Sauf les cas particuliers prévus dans les sections IX à XV, XVII à XXII, XXIV, XXVI à XXVIII et à l'article 25, nul ne peut émettre des matières particulaires dans l'atmosphère au-delà des quantités horaires établies respectivement pour les sources fixes existantes et nouvelles aux annexes A et B.

59. Multiplicité de cubilots : Lorsqu'on utilise plusieurs cubilots existants pour la production de la fonte dans une même usine et qu'ils possèdent une capacité de fusion respective égale ou inférieure à 3 tonnes par heure, les taux de fusion de ceux-ci sont additionnés pour les fins d'application des normes d'émission de matières particulaires établies à l'article 58.

60. Petits cubilots existants : Nonobstant les articles 3 et 59, les cubilots existants pour la production de la fonte et dont la capacité est inférieure à 3 tonnes par heure ne sont assujettis à aucune norme d'émission de matières particulaires.

61. Fours : Par dérogation à l'annexe A, tout four électrique à arc existant, four à induction existant ou four à reverbère existant dont le taux de fusion est inférieur ou égal à 5 tonnes par heure ne peut émettre dans l'atmosphère plus de 6 kilogrammes par heure de matières particulaires.

62. Opérations diverses : Les opérations de moulage, de coulée du métal à un poste fixe dans un moule, de découpage, de grenailage, meulage et sablage des pièces coulées, de préparation du sable de moulage et de fabrication des noyaux reliées au fonctionnement d'une fonderie de fonte ou d'acier ne doivent pas émettre des matières particulaires dans l'atmosphère au-delà des concentrations prévues au tableau suivant :

catégorie	concentration (en mg/Nm ³)
toute fonderie nouvelle	50

fonderie existante d'une capacité >5t/hre ou > 5000t/an	50
autre fonderie existante	300

63. Échéancier : La présente section s'applique à compter du 1^{er} décembre 1981 aux sources fixes existantes régies par cette section.

SECTION XVIII FOURS À CHARBON DE BOIS

64. Fumées : Les fumées dégagées par les fours à charbon de bois doivent être émises dans l'atmosphère par une ou plusieurs cheminées.

65. Matières particulaires : La concentration des matières particulaires émises dans l'atmosphère par un four à charbon de bois ne doit pas excéder 225 milligrammes par mètre cube de gaz sec, aux conditions normalisées.

66. Fours à charbon de bois existants : La présente section s'applique, à compter du 1^{er} décembre 1982, aux fours à charbon de bois existants.

SECTION XIX INCINÉRATEURS

67. Émissions: Un incinérateur autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les décrets dangereux (adopté par le décret 1000-85 du 29 mai 1985), ne peut émettre dans l'atmosphère;

a) plus de matières particulaires que ce qui est prévu au tableau suivant :

catégorie d'incinérateur	capacité de l'incinérateur	norme
incinérateurs existants	≤ 1 tonne/heure	150 g / 100 kg de déchets chargés
	> 1 tonne/heure	[270 mg/Nm ³ de gaz]
nouveaux incinérateurs autres que pour déchets pathologiques	≤ 1 tonne/heure	100 g/100 kg de déchets chargés
	> 1 tonne/heure	800 g / t de déchets chargés et 180 mg / Nm ³ de gaz
nouveaux incinérateurs de déchets pathologiques	toute capacité	100 g / 100 kg de déchets chargés
tout four crématore	toute capacité	100 g / 100 kg de charge

b) un contenu de matières imbrûlées, dans les matières particulaires supérieures à 5 micromètres, excédant 10% de la norme établie au tableau du paragraphe a du présent article telles que recueillies dans le dispositif d'échantillonnage;

c) des matières particulaires visibles individuellement au point d'émission ;

d) des gaz qui contiennent de l'acide chlorhydrique dont la concentration excède 500 parties par million (volume).

Les normes de concentration fixées au premier alinéa sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50% d'excès d'air.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20, a. 67; D. 1004-85, a. 1.

68. Prohibition: L'utilisation de tout incinérateur, autre qu'un incinérateur de déchets dangereux, à chambre de combustion unique et dont la capacité est inférieure ou égale à une tonne par heure, est prohibée.

L'utilisation d'un incinérateur de type «fosse ouverte» est prohibée.

La présence dans l'environnement de fumée provenant d'un incinérateur visé au présent article est prohibée au sens du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi.

R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20, a. 68; D. 1004-85, a. 2.

68.1 Nouvel incinérateur de déchets dangereux: Un incinérateur de déchets dangereux, au sens du Règlement sur les déchets dangereux, construits après le 15 octobre 1985 ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de plus de 50 mg/Nm³ de matières particulaires, de 75 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique, de 5 mg/Nm³ d'acide bromhydrique et d'acide fluorhydrique, de 200 mg/Nm³ d'anhydride sulfureux et de 10 mg/Nm³ de pentoxyde de phosphore.

Les normes de concentration sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées, et corrigées à 50% d'excès d'air.

La correction à 50% d'excès d'air s'effectue selon l'équation suivante:

$$E = E_a \times \frac{11.30}{(N_2/O_2)}$$

«E» est l'émission corrigée à 50% d'air;

«E_a» est l'émission sur une base sèche non corrigée;

«N₂/O₂» est le rapport de la concentration volumique à sec de l'azote par rapport à l'oxygène dans les gaz d'émission.

D. 1004-85, a. 3.

68.2 Incinérateur existant de déchets dangereux: Un incinérateur de déchets dangereux construit avant le 15 octobre 1985 destiné à ne détruire que des déchets organiques dont le contenu en halogènes est inférieur à 0,2% en poids à l'entrée de l'incinérateur ne peut émettre dans l'atmosphère une concentration de plus de 150 mg/Nm³ de matières particulaires et de 150 mg/Nm³ d'acide chlorhydrique.

Les normes de concentration sont exprimées sur une base sèche, aux conditions normalisées et corrigées à 50% d'excès d'air.

Les déchets contenant des substances halogénées ne peuvent être brûlés par incinérateur que si celui-ci est muni d'un dispositif de traitement des gaz conçu de façon à contrôler l'émission de produits halogénés dans l'atmosphère.

D. 1004-85, a. 3.

68.3 Efficacité de combustion: Un incinérateur de déchets dangereux doit maintenir une efficacité de combustion égale ou supérieure à 99,9% dans le cas d'un nouvel incinérateur et égale ou supérieure à 99,6% dans le cas d'un incinérateur existant.

Le calcul de l'efficacité de combustion s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_c \times \frac{C_{co2}}{C_{co2} + C_{co}} \times 100$$

«E_c» est l'efficacité de combustion;

«C_{co2}» est la concentration de dioxyde de carbone dans les gaz émis;

«C_{co}» est la concentration de monoxyde de carbone dans les gaz émis.

D. 1004-85, a. 3.

68.4 Efficacité de destruction et d'enlèvement: L'efficacité de destruction de l'enlèvement lors de l'incinération de déchets dangereux doit être égale ou supérieure à 99,95% dans le cas d'un incinérateur existant.

Dans le cas d'un nouvel incinérateur de déchets dangereux, l'efficacité de destruction et d'enlèvement doit être égale ou supérieure:

1° à 99,9999% pour les déchets contenant des substances cancérogènes, mutagènes ou tératogènes;

2° à 99,99% pour les autres déchets.

Le calcul de l'efficacité de destruction et d'enlèvement s'effectue selon l'équation suivante:

$$E_{de} = \frac{Q_i - Q_s}{Q_i} \times 100$$

ARK (TRADUCTION)

Le 16 novembre 1987

Comité consultatif de
l'environnement Kativik
C.P.9
KUUJJUAQ (Québec)
JOM 1CO

A l'attention de Monsieur Tommy Grey, Président

Objet: Elimination des déchets par incinération
N/Réf.: 87.030

Monsieur,

Depuis plusieurs années, la gestion et l'élimination des déchets solides constituent un problème de taille dans la région Kativik. Il est difficile de trouver des sites qui soient adéquats et éloignés des pistes d'atterrissage. De plus, le coût de construction et d'entretien des routes d'accès est fort élevé.

Par conséquent, l'Administration régionale Kativik (ARK) envisage sérieusement utiliser des incinérateurs à fosse ouverte pour augmenter la durée de vie des sites d'élimination de déchets solides et pour limiter les périls aviaires. Toutefois, bien que la réglementation actuelle permette le brûlage à ciel ouvert des déchets dans des sites de dépôt au nord du 55e parallèle (art. 22 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère), elle prohibe l'utilisation d'un incinérateur à chambre de combustion unique (art. 68).

C'est la raison pour laquelle l'ARK souhaite que le Comité étudie ce dossier en vue de recommander au gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur la qualité de l'atmosphère afin de permettre l'utilisation d'un incinérateur à fosse ouverte sur le territoire Kativik. Il va de soi que l'équipement devra respecter les normes d'émission de matières particulaires prévues à l'article 67 du règlement.

Avant de terminer, je saurais gré au Comité de donner suite à cette requête dans les meilleurs délais, puisque l'ARK envisage de commencer un programme expérimental

d'incinération des déchets en milieu nordique dès l'été prochain, à Kuujjuarapik.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Biologiste en environnement,

Denis Audette



QUEBEC, le 8 janvier 1987

Monsieur Philippe De Pizzo
Secrétaire
Comité consultatif de l'environnement
KATIVIK
Case postale 9
Kuuujuaq (QC) J0M 1C0

OBJET / Projet de modification au règlement
sur la qualité de l'atmosphère

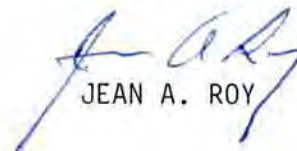
Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre datée du 8 décembre 1987, mais reçue le 7 janvier 1988, concernant certaines propositions relativement aux modifications au règlement sur la qualité de l'atmosphère.

J'apprécierais recevoir, dès que possible, vos propositions de façon à ce que nous puissions en tenir compte dans notre projet de modification au règlement sur la qualité de l'atmosphère.

Je vous remercie de votre bonne collaboration.
Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le directeur général



JEAN A. ROY

/mr

c.c. M. GASTON PAULIN

Classement CCEK

Titre Air Quality

Type Dossiers Environnementaux

Date D'ouverture 1987

Notes

- 8 janvier 1987: Projet de modification au règlement sur la qualité de l'atmosphère
- 20 janvier 1987: Modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère
- 16 novembre 1987: Matières résiduelles causées par l'incinération (VA), Règlement sur la qualité de l'atmosphère du 26 août 1986 (VF)
- 8 décembre 1987: Modifications au Règlement de façon à permettre légalement l'incinération des déchets solides domestiques
- 11 février 1988: Modifications au Règlement sur la qualité de l'atmosphère, bref historique du dossier et justification des modifications
- 1994: Rapport d'étape concernant l'Accord Canada-États-Unis sur la qualité de l'air (VA)